



## EDIT DU ROY,

*Portant création d'Inspecteurs & Contrôleurs des Maîtres & Gardes dans les Corps des Marchands; & des Inspecteurs & Contrôleurs des jurés dans les communautés d'arts & métiers du royaume.*

Donné à Versailles au mois de Février 1745.

*Registré en la Cour des Monnoies.*

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Les dépenses auxquelles nous exposé la continuation de la guerre, nous mettent dans la nécessité de nous procurer de nouveaux secours: Et comme nous desirons user à cet effet, des moyens qui nous paroissent être les moins onéreux à nos Sujets, & qu'il nous a été représenté qu'il avoit été ci-devant créé dans les corps des marchands & dans les communautés des arts & métiers, différens offices qui, quoique réunis alors par ces corps & communautés, ne leur font point onéreux, attendu qu'au moyen de la jouissance qu'ils ont eue depuis cette réunion, & qu'ils ont encore, des gages & droits qui y ont été attribuez, ils se sont libérez de la plus grande partie des sommes

\* A

qu'ils avoient empruntées pour en payer la finance; Nous nous sommes déterminés avec d'autant plus de facilité à créer de nouveaux offices dans lesdits corps & communautés, que la réunion qu'ils pourront en faire ne leur fera point à charge, eu égard à la jouissance qu'ils auront des gages & droits que nous nous proposons d'y attacher. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'offices formez & héréditaires, tant dans notre bonne ville de Paris, que dans toutes les autres villes & bourgs clos de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, où il y a présentement maîtrise & jurande, des Inspecteurs & Contrôleurs des maîtres & gardes dans les corps des marchands, & des Inspecteurs & Contrôleurs des jurés dans les communautés d'arts & métiers; & pareils offices d'Inspecteurs & Contrôleurs des syndics établis parmi les marchands & artisans qui n'ont ni maîtrise ni jurande, au nombre fixé par les rôles qui seront arrêtés en notre Conseil; auxquels offices il sera par nous pourvû de personnes capables, moyennant la finance réglée par lesdits rôles, qui sera payée au Trésorier de nos revenus casuels, & les deux sols pour livre d'icelle. Et pour donner moyen auxdits Inspecteurs & Contrôleurs de soutenir les fonctions de leurs offices, nous avons créé & créons quatre cens mille livres de gages actuels & effectifs par chacun an, que nous leur avons attribuez & attribuons, pour être répartis entr'eux sur le pied du denier vingt de la finance principale qu'ils nous auront payée pour l'acquisition de leurs offices; pour en être l'emploi fait annuellement dans nos états des recettes générales des finances, à commencer du premier janvier de la présente année, & leur en être fait le payement, chacun à leur égard, sur leur simple quittance, par le receveur général en exercice dans la généralité de Paris pour les offices créés dans notre bonne ville de Paris, & par les receveurs des tailles de chaque élection pour les autres villes & bourgs de notre royaume. Pourront les acquireurs desdits offices les exercer sur les simples quittances de finance du Trésorier de nos revenus casuels, & ce sans être obligés d'obtenir aucunes lettres de provisions, dont nous les avons dispensés & dispensons; & seront reçus, installés & mis

en possession en conséquence desdites quittances de finances, en prêtant par eux serment devant les juges de police, de bien & fidèlement s'acquitter du devoir de leur charge. Les officiers présentement créés, auront seuls le droit de convoquer les assemblées extraordinaires du corps ou de la communauté dans laquelle ils auront acquis leurs offices, toutes fois & quantes ils le jugeront à propos, en observant néanmoins de ne point déranger les assemblées ordinaires prescrites par les statuts : Ils y présideront dans quelque cas & pour quelques causes que lesdites assemblées soient faites ; & où lesdits Inspecteurs & Contrôleurs estimeront que les choses mises en délibération seroient contraires à la bonne administration & au bien de la communauté, leur permettons & les autorisons à protester contre ladite délibération au pied d'icelle, desquelles protestations & délibérations leur sera délivré expédition, pour en être référé aux juges qui en doivent connoître. Défendons aux maîtres & gardes, syndics, jurés & autres, de convoquer aucune assemblée extraordinaire sans le consentement & la participation desdits Inspecteurs & Contrôleurs, à peine de nullité de ce qui aura été délibéré, & de mille livres d'amende contre les contrevenans. Ne pourront pareillement lesdits gardes & jurés, dresser les rôles de la capitation & autres impositions, entreprendre aucun procès, sans la participation & le consentement desdits Inspecteurs & Contrôleurs : Seront tenus les gardes-jurés de leur rendre compte chaque jour de bureau, ou tout au moins une fois la semaine, à l'effet de quoi lesdits Inspecteurs & Contrôleurs seront tenus de s'y rendre, de la recette qu'ils auront faite des deniers communs ; de la déposer en leur présence dans le coffre fort de la communauté, dont il leur sera délivré une des clefs, les autres devant rester entre les mains des maîtres & gardes, syndics, jurés & autres qui en sont dépositaires ; & duquel coffre il ne pourra être tiré aucune somme sans la participation & consentement desdits Inspecteurs & Contrôleurs. Il sera loisible auxdits Inspecteurs & Contrôleurs d'assister à toutes les visites ordinaires & extraordinaires que feront les gardes & jurés chez les membres de leurs corps ou communautés, & de faire dresser procès verbal, s'ils le jugent à propos, des contraventions qu'ils auront observées contre les statuts & réglemens de la communauté ou autres ;

& seront tenus lesdits gardes & jurés de signer lesdits procès verbaux ; & s'ils en étoient refusans, il en sera fait mention par l'officier qui aura dressé le procès verbal, qui sera remis au greffe de police avec les pièces de conviction s'il y en a, pour y être fait droit, & les contrevenans punis suivant la rigueur des ordonnances; à l'effet de quoi les gardes & jurés seront tenus de les avertir du tems qu'ils feront leurs visites, à peine de mille livres d'amende; & lors de la première visite de chaque année, il leur sera payé par chaque marchand & artisan du corps ou de la communauté dans lesquels ils auront acquis leurs offices, les sommes fixées par le tarif arrêté en notre Conseil, ci-attaché sous le contre-scel de notre présent édit. Assisteront pareillement lesdits Inspecteurs & Contrôleurs à la reddition des comptes des gardes & jurés, qu'il leur sera loisible de débattre; sur lesquels débats il sera statué par les juges qui en doivent connoître, & à la clôture desquels ils assisteront, & qu'ils pourront signer; à l'élection & nomination desdits gardes & jurés, à la distribution & confection des chef-d'œuvres, & à la réception des fils de maîtres, apprentifs & autres; à toutes lesquelles fonctions ils présideront en l'absence des officiers de police, & leur sera payé pour leur assistance le double du droit qui se paye aux gardes & jurés. Avons aussi attribué & attribuons auxdits offices créés par le présent édit dans les corps & communautés de la ville de Paris, le droit de six livres pour chaque réception à la maîtrise dans lesdits corps & communautés, & celui de six livres pour chaque ouverture de boutique & exercice de profession, dont ont joui ou dû jouir lesdits corps & communautés, conformément à notre édit du mois de décembre 1734, pour les indemniser du remboursement qu'ils ont fait des offices créés par notre édit du mois de juin 1710, & dont la jouissance appartiendra auxdits Inspecteurs & Contrôleurs, à commencer du jour de leur réception auxdits offices, au lieu desdits corps & communautés, qui cesseront de les percevoir à leur profit du jour de la date de notre présent édit. A l'égard des Inspecteurs & Contrôleurs des syndics établis par l'édit du mois de décembre 1691, parmi les marchands & artisans qui n'ont ni maîtrise ni jurande, nous leur attribuons les mêmes fonctions, droits, prérogatives & privilèges accordez par le présent édit aux offices d'Inspecteurs & Contrôleurs

5

des corps & communautés dans lesquels il y a maîtrise & jurande : Ordonnons qu'en cas qu'il y ait quelques villes & bourgs du royaume dans lesquels il n'y auroit point encore des syndics d'établis, lesdits officiers, Inspecteurs & Contrôleurs présentement créés en fassent les fonctions : Voulons que ceux qui auront acquis lesdits offices d'Inspecteurs & Contrôleurs puissent, après avoir prêté serment devant le sieur Lieutenant général de police à Paris, & devant les juges qui font les fonctions de la police dans les autres villes & bourgs, exercer le commerce ou la profession des maîtres du corps ou de la communauté à laquelle leur office sera attaché, sans qu'ils soient tenus de faire aucune expérience ni chef-d'œuvre, de payer aucun droit de réception, ni prendre d'autres lettres de maîtrise, dont nous les avons dispensés & dispensons, pourvu qu'ils n'eussent pas acquis la maîtrise dans un corps ou communauté différent ; à la charge néanmoins par eux de se conformer aux statuts & réglemens desdits corps & communautés, à l'effet de quoi ils seront soumis à la visite des maîtres-gardes & jurés, ainsi que les autres maîtres. Voulons qu'ils ne puissent être augmentés à la taille qu'au marc la livre de l'augmentation de leurs biens, ou de celle qui pourroit être faite sur l'imposition générale : seront pareillement exempts de la collecte des tailles, du service de la milice pour eux & l'aîné de leurs enfans qui se trouveroit dans le cas d'y tirer ; du logement de gens de guerre, notamment dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, de la contribution au logement de nos Gardes-françoises & suisses, de tutèle & curatèle, nomination à icelles, & autres charges publiques, à l'exception néanmoins de ceux dont la finance principale des offices seroit au dessous de trois cens livres ; & à l'égard de leurs enfans, ils jouiront des mêmes privilèges & prérogatives que les fils de maîtres desdits corps & communautés. Ordonnons que ceux qui auront prêté leurs deniers pour acquérir lesdits offices, ayent privilège & hypothèque spéciale sur iceux, & sur les gages & droits y attribuez, dont il sera fait mention dans les quittances de finance. Permettons de stipuler dans les contrats d'emprunt, que les arrérages des rentes qui auront été constituées pour raison desdits emprunts, seront exempts de la retenue du dixième ordonné être levé par notre déclaration du 29 août 1741, déchargeant les gages & droits attribuez

auxdits offices, de ladite retenue. Et néanmoins, pour marquer la continuation de notre attention & bienveillance pour les corps des marchands & communautés des arts & métiers de notre royaume, autorisons lesdits corps & communautés à réunir, chacun en droit foi, lesdites charges d'Inspecteurs & Contrôleurs; & en faisant ladite réunion par les corps & communautés d'arts & métiers de notre bonne ville de Paris dans trois mois, & par les corps & communautés des autres villes de notre royaume dans six mois, à compter du jour de la publication du présent édit, nous entendons qu'ils jouissent de tous les gages & droits attribuez auxdits offices par notre présent édit, à l'effet de quoi nous leur donnons toute préférence dans les termes ci-dessus marquez. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que notre présent édit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent édit; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. **DONNÉ** à Versailles au mois de février, l'an de grace mil sept cens quarante-cinq, & de notre règne le trentième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa* DAGUESSEAU. *Vû* au Conseil, ORRY. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

*Registré au Greffe de la Cour, où & ce requérant le Procureur général du Roy, pour être exécuté selon sa forme & teneur; à la charge par ceux qui acquerront lesdits Offices dans les Communautés qui sont de sa juridiction privative, de ne pouvoir les exercer qu'au préalable ils n'aient prêté serment en icelle, ou pardevant les juges des Monnoies de son ressort, chacun dans leur département, & que les contestations qui pourroient naître pour raison des fondions & de l'exercice & profession que les pourvus desdits Offices pourront faire desdits métiers, seront pareillement portées en la Cour, ou devant les premiers juges y ressortissant, sauf l'appel en la Cour: le tout conformément aux ordonnances, arrêts & réglemens du Conseil & de la Cour, & aux statuts particuliers desdites Communautés. Et seront copies collationnées envoyées dans tous les Sièges du ressort de la Cour, pour y être lû, publié & registré. Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en la Cour des Monnoies, les Semestres assemblez, le premier jour de décembre mil sept cens quarante-cinq. Signé L'EMPEREUR.*

*TARIF des Droits que le Roy en son Conseil veut & ordonne être payez chaque année, à commencer du mois d'avril prochain, en exécution de l'édit du présent mois, par les Marchands & Artisans de tous les corps & communautés des villes & bourgs où il y a maîtrises & jurandes dans toute l'étendue du royaume, aux Inspecteurs & Contrôleurs des maîtres & gardes des corps desdits marchands & des jurés des communautés d'artisans, créés par ledit édit.*

VILLE ET FAUXBOURGS DE PARIS.

*Corps des Marchands.*

Les Drapiers payeront chacun quinze livres, ci . . . . .	15. <sup>l</sup>
Les Epiciers, Apothicaires-épiciers, six livres, ci . . . . .	6.
Les Merciers, trois livres, ci . . . . .	3.
Les Orfèvres, six livres, ci . . . . .	6.
Les Bonnetiers, trois livres, ci . . . . .	3.
Les Pelletiers-fourreurs, trois livres, ci . . . . .	3.

*Arts & Métiers.*

Les Arquebusiers, une livre, ci . . . . .	1.
Aiguilletiers, une livre, ci . . . . .	1.
Les Broffiers-vergetiers, une livre, ci . . . . .	1.
Batteurs d'or, trois livres, ci . . . . .	3.
Boulangers, trois livres, ci . . . . .	3.
Bouchers, six livres, ci . . . . .	6.
Bouquetiers, dix sols, ci . . . . .	10. <sup>s</sup>
Boureliers, deux livres, ci . . . . .	2.
Boyaudiers, une livre, ci . . . . .	1.
Balanciers, une livre, ci . . . . .	1.
Boisseliers, une livre, ci . . . . .	1.
Brasseurs, vingt-quatre livres, ci . . . . .	24.
Brodeurs, une livre, ci . . . . .	1.

Boursiers, une livre, ci . . . . .	1.	1.
Barbiers-perruquiers, deux livres, ci . . . . .	2.	
Boutonniers-passementiers, une livre, ci . . . . .	1.	
Cordonniers, une livre dix fols, ci . . . . .	1.	10. <sup>f</sup>
Chirurgiens, trois livres, ci . . . . .	3.	
Crieurs de vieux fer, une livre dix fols, ci . . . . .	1.	10.
Chauderonniers, une livre dix fols, ci . . . . .	1.	10.
Coffretiers-malletiers, une livre, ci . . . . .	1.	
Ceinturiers, deux livres, ci . . . . .	2.	
Couvreurs, quatre livres, ci . . . . .	4.	
Chaircuitiers, six livres, ci . . . . .	6.	
Charrons, quatre livres, ci . . . . .	4.	
Cloutiers, une livre, ci . . . . .	1.	
Cartiers-papetiers, trois livres, ci . . . . .	3.	
Couturières, une livre, ci . . . . .	1.	
Corroyeurs, cinq livres, ci . . . . .	5.	
Cuisiniers-traiteurs, trois livres, ci . . . . .	3.	
Charpentiers, huit livres, ci . . . . .	8.	
Cordiers-criniers, une livre dix fols, ci . . . . .	1.	10.
Chapeliers, six livres, ci . . . . .	6.	
Chandeliers, trois livres dix fols, ci . . . . .	3.	10.
Cardeurs, une livre, ci . . . . .	1.	
Chaînetiers, une livre, ci . . . . .	1.	
Couteliers, deux livres dix fols, ci . . . . .	2.	10.
Doreurs, une livre dix fols, ci . . . . .	1.	10.
Découpeurs, une livre, ci . . . . .	1.	
Eperonniers, une livre dix fols, ci . . . . .	1.	10.
Epingliers, Aiguilletiers, Alêniers, une livre, ci . . . . .	1.	
Eventailistes, une livre dix fols, ci . . . . .	1.	10.
Ecrivains, une livre dix fols, ci . . . . .	1.	10.
Fayenciers-émailleurs, deux livres dix fols, ci . . . . .	2.	10.
Fourbisseurs, une livre dix fols, ci . . . . .	1.	10.
Faiseurs d'Instrumens de musique, trois livres dix fols, ci . . . . .	3.	10.
Fabriquans d'Étoffes d'or & d'argent, trois livres, ci . . . . .	3.	
Frippiers, trois livres, ci . . . . .	3.	
Fruitiers-orangers, trois livres, ci . . . . .	3.	



Foulons, une livre dix fols, ci . . . . .	1.	10.
Filaffiers, une livre, ci . . . . .	1.	
Fondeurs, une livre dix fols, ci . . . . .	1.	10.
Gainiers, une livre, ci . . . . .	1.	
Grainiers, Grainières, deux livres, ci . . . . .	2.	
Graveurs sur métaux, une livre, ci . . . . .	1.	
Gautiers-parfumeurs, quatre livres, ci . . . . .	4.	
Horlogers, trois livres, ci . . . . .	3.	
Imagers-graveurs, une livre dix fols, ci . . . . .	1.	10.
Inprimeurs en taille douce, une livre, ci . . . . .	1.	
Jardiniers, une livre, ci . . . . .	1.	
Libraires-imprimeurs, cinq livres, ci . . . . .	5.	
Lingères, une livre dix fols, ci . . . . .	1.	10.
Limonadiers, quatre livres, ci . . . . .	4.	
Lapidaires, une livre, ci . . . . .	1.	
Layetiers, une livre, ci . . . . .	1.	
Marchands de vin, quatre livres, ci . . . . .	4.	
Maçons, deux livres, ci . . . . .	2.	
Maîtres à danser, une livre, ci . . . . .	1.	
Mégiffiers, une livre, ci . . . . .	1.	
Maîtres en fait d'armes, une livre dix fols, ci . . . . .	1.	10.
Miroitiers, trois livres, ci . . . . .	3.	
Menuisiers, deux livres, ci . . . . .	2.	
Maréchaux, cinq livres, ci . . . . .	5.	
Nattiers, une livre, ci . . . . .	1.	
Oiseliens, une livre, ci . . . . .	1.	
Plumassiers-panachers, quatre livres, ci . . . . .	4.	
Plombiers, huit livres, ci . . . . .	8.	
Paumiers, une livre dix fols, ci . . . . .	1.	10.
Peauffiers, trois livres, ci . . . . .	3.	
Paveurs, cinq livres, ci . . . . .	5.	
Potiers d'étain, trois livres, ci . . . . .	3.	
Pâtiffiers, quatre livres dix fols, ci . . . . .	4.	10.
Potiers de terre, une livre, ci . . . . .	1.	
Peintres, Sculpteurs, une livre, ci . . . . .	1.	
Papetiers-colleurs, une livre, ci . . . . .	1.	

Patenotiers-bouchonniers, une livre, ci . . . . .	1.	1.
Pain-d'Épiciers, une livre, ci . . . . .	1.	
Parcheminiers, une livre dix fols, ci . . . . .	1.	10.
Poissonniers d'eau douce, cinq livres, ci . . . . .	5.	
Relieurs, une livre, ci . . . . .	1.	
Rotisseurs, quatre livres, ci . . . . .	4.	
Savetiers, une livre, ci . . . . .	1.	
Selliers, Carrossiers, quatre livres dix fols, ci . . . . .	4.	10.
Serruriers, une livre dix fols, ci . . . . .	1.	10.
Sages-femmes, une livre dix fols, ci . . . . .	1.	10.
Tapissiers, trois livres, ci . . . . .	3.	
Tireurs d'or, quatre livres, ci . . . . .	4.	
Tonneliers, une livre dix fols, ci . . . . .	1.	10.
Tourneurs, une livre, ci . . . . .	1.	
Taillandiers, une livre, ci . . . . .	1.	
Tondeurs de draps, trois livres, ci . . . . .	3.	
Tailleurs d'habits, une livre dix fols, ci . . . . .	1.	10.
Tanneurs, neuf livres, ci . . . . .	9.	
Tiffutiers, Rubanniers, une livre, ci . . . . .	1.	
Teinturiers du grand teint, neuf livres, ci . . . . .	9.	
Teinturiers en soie, laine & fil, trois livres, ci . . . . .	3.	
Teinturiers du petit teint, deux livres dix fols, ci . . . . .	2.	10.
Tabletiers, une livre dix fols, ci . . . . .	1.	10.
Tisserands, une livre, ci . . . . .	1.	
Vanniers, une livre, ci . . . . .	1.	
Vinaigriers, trois livres, ci . . . . .	3.	
Vitriers, deux livres dix fols, ci . . . . .	2.	10.
Vuidangeurs, une livre dix fols, ci . . . . .	1.	10.

Dans les villes de Lyon, Rouen, Caen, Bordeaux, Bayonne, Montauban, Toulouse, Montpellier, Marseille, Aix, Grenoble, Dijon, Metz, Besançon, Nantes, Rennes, Saint-Malo, Tours, Angers, le Mans, Poitiers, Orléans, Châlons, Reims, Troyes, Amiens, Soissons, Arras, Dunkerque, Lille, Valenciennes, Moulins, Riom, Clermont, Limoges & la Rochelle, sera payé par chacun de ceux qui exerceront les arts & professions ci-dessus, les deux tiers des droits ci-dessus réglés pour la ville & fauxbourgs de Paris.

Dans

Dans les autres villes & lieux où il y a évêché, bailliage, sénéchaussée, présidial, élection, grenier à sel ou autres juridictions royales, sera payé moitié des droits ci-dessus réglés pour ladite ville & fauxbourgs de Paris.

Et dans toutes les autres villes, bourgs & lieux du royaume, sera payé seulement le tiers desdits droits.

Ceux qui exerceront plusieurs sortes de commerces, négoce ou professions, ne seront tenus de payer qu'un seul droit sur le pied le plus fort.

FAIT & arrêté au Conseil royal des finances, tenu à Versailles le seizième jour de février mil sept cens quarante-cinq.

*Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. DCCXLV.